



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04077278

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 12 MAI 2004

Greffe

Le greffier en chef,

Dénomination : **LE RELAIS DE CERFONTAINE**

Forme juridique **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège **PLACE DU MONUMENT NUMERO 2 - 5630 CERFONTAINE**

N° d'entreprise **0439574405**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du six février mil neuf cent nonante, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-quatre février suivant, sous le numéro 900224-187 Société dont les statuts ont été modifiés et ce, pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du quatre septembre mil neuf cent nonante cinq, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-trois septembre suivant, sous le numéro 950923-238 Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro suivant : 0439.574.405. D'un procès-verbal dressé par Maître Vincent van Drooghenbroeck, Notaire à Charleroi, le vingt et un avril deux mil quatre, portant la mention de l'enregistrement suivante : " Enregistré à Charleroi 1 le 26.04.2004, volume 994, folio 59, case 17, rôle 3, renvoi 0 par l'Inspecteur Principal RACHENEUR qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "LE RELAIS DE CERFONTAINE", ayant son siège social à 5630 Cerfontaine, Place du Monument, numéro 2 a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – CONVERSION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN EUROS ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée décide de convertir la part fixe du capital en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (€ 18.592,01.-) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le second alinéa de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« La part fixe du capital est de dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent »

En outre, l'assemblée décide de créer un article cinq bis des statuts reprenant l'historique du capital, libellé comme suit :

« Lors de la constitution de la société, le capital social minimum a été fixé à cent cinquante mille francs belges, représenté par cent cinquante parts sociales.

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, à Charleroi, en date du quatre septembre mil neuf cent nonante cinq, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social minimum à concurrence de six cent mille francs belges pour le porter de cent cinquante mille francs belges à sept cent cinquante mille francs belges, par la création de six cents parts sociales nouvelles du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, puis de qualifier juridiquement ce capital social minimum de part fixe du capital

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, à Charleroi, en date du * deux mil quatre, l'assemblée a décidé de convertir la part fixe du capital en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.»

Enfin, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article six des statuts par le texte suivant :

« Le capital est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale »

DEUXIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR

L'assemblée décide d'adapter les statuts en vue de les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales en vigueur et notamment celles contenues dans le Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

L'assemblée décide de remplacer au dernier alinéa de l'article onze des statuts, les termes « l'article 147 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « l'article 357 du Code des sociétés »

L'assemblée décide de remplacer au dernier alinéa de l'article treize des statuts, les termes « articles 147 et 150 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « articles 357 et 369 du Code des sociétés »

L'assemblée décide de remplacer le sixième alinéa de l'article quatorze des statuts par le texte suivant :

« La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée décide de remplacer à l'article seize des statuts, les termes « l'article 155 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « l'article 371 du Code des sociétés »

L'assemblée décide de remplacer au troisième alinéa de l'article vingt et un des statuts, les termes « l'article soixante quatre, paragraphe deux, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « l'article 15 du Code des sociétés »

L'assemblée décide de remplacer au dernier alinéa de l'article vingt-sept des statuts, les termes « aux articles septante et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants « à l'article 382 du Code des sociétés ».

L'assemblée décide de remplacer au second alinéa de l'article trente des statuts, les termes « de l'article septante sept bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « des dispositions légales »

L'assemblée décide de remplacer à l'article trente et un des statuts, les termes « l'article septante sept ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants « l'article 618 du Code des sociétés »

L'assemblée décide de remplacer au troisième alinéa de l'article trente-trois des statuts, les termes « les articles cent quatre vingt un et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « les articles 186 et suivants du Code des sociétés »

L'assemblée décide de remplacer à l'article trente-cinq des statuts, les termes « mille francs » par les termes suivants : « vingt-quatre euros septante neuf cents ».

L'assemblée décide de remplacer au premier alinéa de l'article trente-six des statuts, les termes « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes suivants : « du Code des sociétés ».

L'assemblée décide enfin de remplacer au second alinéa de l'article trente-six des statuts, les termes « ces lois » par les termes suivants : « ce Code ».

TROISIEME RESOLUTION - ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de renouveler pour une durée de six ans le mandat d'administrateur de Madame Marie-Claire DEMONTE, ici présente et qui accepte.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS AU GERANT

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent van Drooghenbroeck

Notaire

Déposés en même temps expédition et texte coordonné des statuts.

